

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	SA.54843 (2019/X)
État membre	Espagne
Numéro de référence de l'État membre	
Nom de la région (NUTS)	PAIS VASCO -
Organe octroyant l'aide	EUSKO JAURLARITZA - GOBIERNO VASCO C/ DONOSTIA-SAN SEBASTIÁN 1, 01010 VITORIA-GASTEIZ
Titre de la mesure d'aide	MIMAM - Ayudas para la realización de inversiones destinadas a la protección del medio ambiente.
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	ORDEN de 11 de junio de 2019, del Consejero de Medio Ambiente, Planificación Territorial y Vivienda, por la que se convocan, para el ejercicio 2019, las subvenciones previstas en el Decreto 202/2015, de 27 de octubre, por el que se regulan las subvenciones a empresas para la realización de inversiones destinadas a la protección del medio ambiente (BOPV, 18.06.2019, nº114)
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	
Durée	19.06.2019 - 31.12.2019
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	-
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 1.6 (millions)
Pour les garanties	-
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention/Bonification d'intérêts
Référence à la décision de la Commission	-
Si cofinancement par des fonds communautaires	FONDOS FEDER - EUR 0.75 (millions)

Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides aux services de conseil en faveur des PME (art. 18)	50 %	

Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union (art. 36)	40 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (art. 37)	10 %	10 %
Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (art. 45)	100 %	
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et de la réutilisation des déchets (art. 47)	35 %	20 %
Aides aux études environnementales (art. 49)	50 %	20 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide  
<https://www.euskadi.eus/y22-bopv/es/bopv2/datos/2019/06/1902954a.shtml>